
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 36 du 28 janvier 2010
portant organisation du ministère du commerce et
des approvisionnements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2005 du 30 décembre 2005 portant création et organisation du centre congolais du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 95-245 du 4 décembre 1995 portant institution des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du commerce et des approvisionnements comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1: Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la communication commerciale ;
- la direction de la coopération.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la communication commerciale

Article 5 : La direction de la communication commerciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- vulgariser la politique de l'Etat en matière de commerce et des approvisionnements ;
- concevoir les plans de campagnes d'information ;
- veiller à la bonne image du ministère ;
- procéder à l'organisation des sondages d'opinion ;
- assurer la communication entre le ministère et le public ;
- publier la mercuriale des prix des produits de première nécessité et de large consommation ;
- informer les consommateurs et vulgariser leurs droits.

Article 6 : La direction de la communication commerciale comprend :

- le service des relations avec les consommateurs ;
- le service de la vulgarisation de l'information commerciale.

Section 3 : De la Direction de la coopération

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la stratégie de coopération du ministère dans le domaine bilatéral ;
- participer en collaboration avec les administrations et organismes placés sous tutelle, à la recherche des partenaires en matière de coopération bilatérale ;
- préparer et participer aux commissions mixtes ;
- participer à l'élaboration et veiller à l'application des accords et conventions de coopération dans le domaine bilatéral.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service des commissions mixtes ;
- le service des accords et conventions bilatéraux.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 9 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du commerce intérieur ;
- la direction générale du commerce extérieur ;
- la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 11 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre congolais du commerce extérieur ;
- les chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

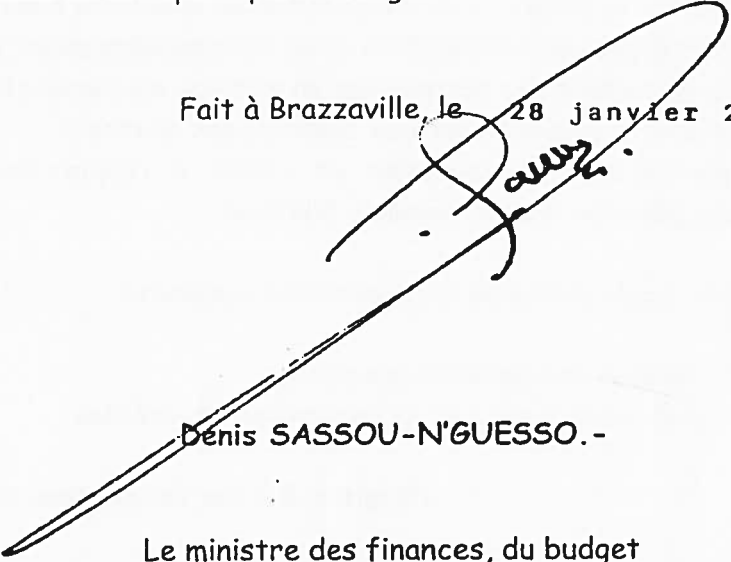
Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

2010 - 36

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre du commerce et des
approvisionnement,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Claudine MUNARI.



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy-Brice Parfait KOLELAS.-